



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 21 février 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2025-052-007

de la Société SPUR Environnement
dont le siège social se situe Montée des Pins – CS 50057 – 13655 Rognac Cedex
et exploitant une installation de regroupement, tri et transit de déchets dangereux
située ZI de la Cassine – 04310 Peyruis
(SIRET 417 573 441 00066)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 et R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-745 délivré le 10 avril 2007 à la Société Alpes Environnement pour l'exploitation d'une usine de régénération de solvants usagés et une unité de transit/regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées sur le territoire de la commune de Peyruis à l'adresse suivante, ZI de la Cassine ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 décembre 2024 transmis à l'exploitant par courriel avec accusé de réception le 29 janvier 2025, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels des 5, 6 et 10 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Société SPUR Environnement exploite une installation de transit/tri/regroupement de déchets dangereux soumise à autorisation (rubrique 2718) sise ZI de la Cassine – 04310 Peyruis ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 octobre 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de réalisation d'un plan de défense contre l'incendie,
- l'absence de réalisation d'un document encadrant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé et à l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de ces documents contribue à augmenter le risque d'incendie et à dégrader la gestion en cas d'incident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société SPUR Environnement de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé et de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La Société SPUR Environnement exploitant une installation de regroupement, tri et transit de déchets dangereux située ZI de la Cassine – 04310 Peyruis est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé et de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en :

- réalisant un plan de défense contre l'incendie, sous un délai de 3 mois ;
- réalisant un document encadrant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, sous un délai de 3 mois.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 71-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SPUR Environnement et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, le Maire de Peyruis, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par suppléance



Marie-Paule DEMIGUEL